

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mai 2006

ENGAGEMENT POUR LE LOGEMENT
(Deuxième lecture) - (n° 3072)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 106

présenté par
M. Saddier-----
ARTICLE 9

Après l'alinéa 40 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Dans des conditions précisées par le décret prévu à l'article L. 441-2-6, les bailleurs sociaux sont autorisés après avis de l'exécutif local compétent en matière de logement et sous l'autorité du représentant de l'État dans le département, à adapter le type de logement en fonction de la taille du ménage bénéficiaire, lors du compte rendu annuel suivant l'année de la demande formulée par le bailleur social. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'évolution des structures familiales avec l'accroissement de la décohabitation, du nombre de retraités et le manque de logements aidés à destination des jeunes ménages avec enfants notamment, nécessite une occupation optimisée des logements aidés. Lors des auditions menées par Martial Saddier dans le cadre d'un rapport au Premier ministre sur le surcoût immobilier, les bailleurs sociaux ont fait part du souhait de pouvoir mieux répartir les logements par rapport aux besoins, tout en respectant la mixité sociale.

Après avis de la collectivité compétente et sous l'autorité du préfet, les bailleurs sociaux auront la possibilité déplacer un ménage ne correspondant pas à la taille de l'appartement occupé. Par exemple, un couple de retraités vivant dans un T4 ou un T5. Les critères classiques d'attribution comme la mixité sociale, l'éloignement domicile travail etc. devront être respectés. Le délai de mobilité minimum garanti par la loi, sera d'au moins un an après la demande formulée par le bailleur, ce qui augmenté du temps écoulé entre la constatation de la situation et la demande, laisse en réalité davantage de temps au locataire pour se préparer au déménagement.